



## **DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX**

### **Réunion restreinte N° 12**

Réunion électronique  
du Mercredi 27 Mars 2019  
Lieu : Siège du D. E. F.

**Présidence** : M. Pascal LEBRET.

**Membres participants** :

**MM. Bruno FARINA – Patrick GOSSE – Jean François MERIEUX – Daniel RESSE.**

\*\*\*\*\*

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** (sauf dispositions particulières figurant au dossier concerné) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

### **AFFAIRES EXAMINEES**

**Match N°20758083 du 10 Mars 2019  
Seniors Départemental 4 – Groupe C  
FC BEZU BERNOUVILLE 1 / AS COURCELLOISE 2**

**Réserves d'avant match du FC BEZU BERNOUVILLE :**

*- « Je soussigné DELIANCOURT JORDAN, licence n°2547481716, capitaine du club FC BEZU BERNOUVILLE, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AS COURCELLOISE, pour le motif suivant : des joueurs du club AS COURCELLOISE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »*

La Commission,

- jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de FC BEZU BERNOUVILLE envoyée de l'adresse officielle du club pour les dire conformes.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

**Concernant la réserve sur la participation de joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure :**

- considérant le calendrier de l'équipe de l'AS COURCELLOISE 1 évoluant en championnat du DEF de Départemental 2 Groupe B,
- constatant que l'équipe de l'AS COURCELLOISE (1) a disputé le Dimanche 03 Mars 2019 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de AILLY FONTAINE AS (1) et comptant pour la 13<sup>ème</sup> journée du championnat du DEF de Départemental 2 Groupe B,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- considérant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur cette feuille de match,
- considérant que, de ce fait, l'équipe de l'AS COURCELLOISE 2 n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.**

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

\*\*\*\*\*

**Match N°20756920 du 17 Mars 2019**  
**Seniors Départemental 1 – Groupe Unique**  
**St MARCEL F 2 / VAL DE RISLE FC 1**

**Réserve d'avant match de St MARCEL F :**

*« Je soussigné(e) BOUFFAY MICKAEL, licence n°217406438, capitaine du club St MARCEL F, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs MEHDI DUPUIS, FABIEN JEANNE, ALEXIS RACINE, JULIEN AUBE, MORGAN CRISTOFOLI, CORENTIN BORGNE, VICTOR DELABARRE, CEDRIC BOUDIN HORVAT, CLEMENT DESENCLOS, STEVEN DEHEDIN, DIMITRI OZENNE, ANTHONY SERY, KEVIN LE FRANCOIS, SANDY DEROO, du club F.C. VAL DE RISLE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés.»*

La Commission,

- jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de St MARCEL F envoyée de l'adresse officielle du club pour les dire conformes.
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

- considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- considérant que les joueurs suivants du FC VAL DE RISLE, inscrits sur cette feuille de match et ayant pris part à la rencontre, sont titulaires :
  - o M. DUPUIS Mehdi, licence n°2127573670 senior « Renouveau » enregistrée le 14/08/2018 auprès de la LFN, Date de qualification : 19/08/2018
  - o M. JEANNE Fabien, licence n°2127544269 senior « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 10/07/2018 auprès de la LFN, Date de qualification : 15/07/2018
  - o M. AUBE Julien, licence n°2127571500 senior « Renouveau » enregistrée le 02/08/2018 auprès de la LFN, Date de qualification : 07/08/2018
  - o M. CRISTOFOLI Morgan, licence n°2127504743 senior « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 06/07/2018 auprès de la LFN, Date de qualification : 11/07/2018
  - o M. DESENCLOS Clément, licence n°2543602186 senior « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 21/01/2019 auprès de la LFN, Date de qualification : 26/01/2019

- M. BORGNE Corentin, licence n°2127570742 senior « Renouveau » enregistrée le 10/07/2018 auprès de la LFN, Date de qualification : 15/07/2018
  - M. DEHEDIN Steven, licence n°2127583423 senior « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 13/07/2018 auprès de la LFN, Date de qualification : 18/07/2018
  - M. BOUDIN HORVAT Cédric, licence n°2544703518 U19 « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 13/07/2018 auprès de la LFN, Date de qualification : 18/07/2018
  - M. LEFRANCOIS Kevin, licence n°2127588076 senior « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 10/07/2018 auprès de la LFN, Date de qualification : 15/07/2018
  - M. DELABARRE Victor, licence n°2543669073 U20 « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 29/08/2018 auprès de la LFN, Date de qualification : 03/09/2018
  - M. OZENNE Dimitri, licence n°2127524521 senior « Renouveau » enregistrée le 01/07/2018 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/07/2018
  - M. SERY Anthony, licence n°2127451333 senior « Renouveau » enregistrée le 06/07/2018 auprès de la LFN, Date de qualification : 11/07/2018
  - M. DEROO Sandy, licence n°2127416039 senior « Renouveau » enregistrée le 14/08/2018 auprès de la LFN, Date de qualification : 19/08/2018
  - M. RACINE Alexis, licence n°2127552921 Vétéran « Renouveau » enregistrée le 16/07/2018 auprès de la LFN, Date de qualification : 21/07/2018
- considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN qui stipule notamment que : « *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* ».
  - considérant le PV n°13 de la Commission Régionale du Statut des Arbitres du 25/06/2018 qui précise que, dans le cadre des mesures d'encouragements figurant à l'article 45 du Statut Régional de l'Arbitrage, le club du FC VAL DE RISLE peut bénéficier d'un joueur muté supplémentaire dans l'équipe de son choix.
  - considérant le PV n°03 de la Commission Régionale du Statut des Arbitres du 16/08/2018 qui précise que le club du FC VAL DE RISLE a désigné son équipe de Départemental 4 comme pouvant bénéficier de cette possibilité de joueur muté supplémentaire.
  - considérant le **PV n°07 de la Commission Régionale du Statut des Arbitres du 23/11/2018** qui modifie la décision initiale et accorde le fait que le club du FC VAL DE RISLE puisse bénéficier d'un joueur muté supplémentaire au sein de son équipe de Départemental 1.
  - considérant que, de ce fait, l'équipe du FC VAL DE RISLE était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN.

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres – section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.**

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

\*\*\*\*\*

**Match N°21334206 du 23 Mars 2019  
U18 Départemental 3 – Groupe D  
FC AVRAIS St LUBIN 1 / STADE VERNOLIEN 1**

**Réserve d'avant match de FC AVRAIS St LUBIN :**

« Je soussigné(e) *SISSANI GABE*, licence n°2544369233, capitaine du club FC AVRAIS NONANCOURT, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs *JORIS RAVANAT, ALEX HILLION, JEREMY GEFFRAY, CEDRIC BEGE, PAUL BANDELIER, CLEMENT ROCQUE, WALID EL HABNOUNI, ETHANE FLEJSZER, YANIS MILI, LEO GUILLEMAND, CURTIS DONGOPANDJI, IBRAHIM ADIGOU, ANDREW NICOLAOU*, du club *ST. VERNOLIEN*, pour le motif suivant : *sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.*»

La Commission,

- jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Précisant que concernant ce dossier, M. Bruno FARINA, membre de la présente commission, ne participe pas aux délibérations, ni aux décisions.
- pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de FC AVRAIS NONANCOURT envoyée de l'adresse officielle du club pour les dire conformes.
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

- considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- considérant que les joueurs suivants du STADE VERNOLIEN, inscrits sur cette feuille de match et ayant pris part à la rencontre, sont titulaires :
  - o M. RAVANAT Joris, licence n°2545539527 U16 « Renouvellement » enregistrée le 04/08/2018 auprès de la LFN, Date de qualification : 09/08/2018
  - o M. HILLION Alex, licence n°2547636298 U16 « Renouvellement » enregistrée le 27/07/2018 auprès de la LFN, Date de qualification : 01/08/2018
  - o M. GEFFRAY Jérémy, licence n°2548345335 U18 « Renouvellement » enregistrée le 01/07/2018 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/07/2018
  - o M. BEDE Cedric, licence n°257935955 U16 « Renouvellement » enregistrée le 30/08/2018 auprès de la LFN, Date de qualification : 04/09/2018
  - o M. BANDELIER Paul, licence n°254567788 U17 « Nouvelle » enregistrée le 04/09/2018 auprès de la LFN, Date de qualification : 09/09/2018
  - o M. ROCQUE Clément, licence n°2544483071 U18 « Renouvellement » enregistrée le 01/07/2018 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/07/2018
  - o M. EL HABNOUNI Walid, licence n°2545419763 U16 « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 11/03/2019 auprès de la LFN, Date de qualification : 16/03/2019
  - o M. FLEJSZER Ethane, licence n°2546923636 U16 « Renouvellement » enregistrée le 14/08/2018 auprès de la LFN, Date de qualification : 19/08/2018
  - o M. MILI Yanis, licence n°2547975404 U18 « Renouvellement » enregistrée le 13/09/2018 auprès de la LFN, Date de qualification : 18/09/2018
  - o M. GUILLEMAND Léo, licence n°2545590803 U17 « Renouvellement » enregistrée le 01/07/2018 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/07/2018
  - o M. DONGOPANDJI Curtis, licence n°2547119375 U16 « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 28/02/2019 auprès de la LFN, Date de qualification : 05/03/2019
  - o M. ADIGOU Ibrahim, licence n°2545593562 « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 21/09/2018 auprès de la LFN, Date de qualification : 26/09/2018
  - o M. NICOLAOU Andrew, licence n°2546842035 U17 « Renouvellement » enregistrée le 10/10/2018 auprès de la LFN, Date de qualification : 15/10/2018
- considérant les dispositions de l'article 160.1 des RG de la LFN qui stipule notamment que : « *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » **pouvant être inscrits sur la feuille de match** est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements...*
- Et en son alinéa 2 : « *...En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale **inscrits sur la feuille de match** est limité à deux maximum.* »
- Considérant que, sur la feuille de match citée en rubrique, sont effectivement inscrits trois joueurs mutés hors période.
- considérant que, de ce fait, l'équipe du STADE VERNOLIEN n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle était en infraction avec les dispositions de l'article 160.2 des RG de la LFN.

**Pour ce motif, la Commission décide :**

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe du STADE VERNOLIEN pour en faire bénéficier l'équipe du FC AVRAIS NONANCOURT sur le score de 3 à 0.**

- D'infliger au club du STADE VERNOLIEN, une amende de 61 € suivant les droits et pénalités prévues à l'annexe financière du DEF. (Article 160)

- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du STADE VERNOLIEN et à porter au crédit du club de FC AVRAIS NONANCOURT.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres – section Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

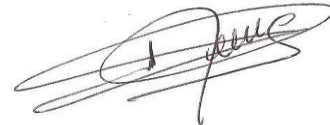
La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

\*\*\*\*\*

Le Président  
Pascal LEBRET



Le Secrétaire  
Daniel RESSE



<b>Club :</b>	<b>563999</b>	<b>F.C. BEZU BERNOUVILLE</b>						
Dossier :	18434553	du	10/03/2019	Seniors Departemental 4/ Phase Unique	Groupe C	20758083	10/03/2019	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			27/03/2019	27/03/2019		38,00€
							Total :	38,00€

<b>Club :</b>	<b>541542</b>	<b>F.C. AVRAIS NONANCOURT</b>						
Dossier :	18477879	du	23/03/2019	U18 Departemental 3/ Phase 2	Poule D	21334206	23/03/2019	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R4	Nombre de mutés hors période est supérieur à celui autorisé (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			27/03/2019	27/03/2019		38,00€
Dossier :	18523937	du	02/04/2019	U18 Departemental 3/ Phase 2	Poule D	21334206	23/03/2019	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RDRE	Remboursement des droits de réserve			27/03/2019	27/03/2019		-38,00€
							Total :	0,00€

<b>Club :</b>	<b>521578</b>	<b>ST MARCEL F.</b>						
Dossier :	18523916	du	18/03/2019	Seniors Departemental 1/ Phase Unique	Poule 0	20756920	17/03/2019	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			27/03/2019	27/03/2019		38,00€
							Total :	38,00€

<b>Club :</b>	<b>500359</b>	<b>ST. VERNOLIEU</b>						
Dossier :	18523939	du	02/04/2019	U18 Departemental 3/ Phase 2	Poule D	21334206	23/03/2019	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DRES	Droits de réserves débités au club perdant			27/03/2019	27/03/2019		38,00€
							Total :	38,00€

							Total Général :	114,00€
--	--	--	--	--	--	--	-----------------	---------

<b>Club :</b>	<b>500359</b>	<b>ST. VERNOLIEN</b>				
Dossier :	18523934	du 02/04/2019	U18 Departemental 3/ Phase 2	Poule D	21334206	23/03/2019
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX					
Motif :	30	Nbre De Mutes Dans Epreuves Off.	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	30	Nbre De Mutes sup à celui autorisé (art 160)	27/03/2019	27/03/2019		61,00€

Total :						61,00€
Total Général :						61,00€